

**DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT**

AR N° 22000294

**ARRETE PRONONCANT LA
FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC**

**DISCOTHEQUE 77 AVENUE (EX ROOM
CLUB) sise 7 RUE JACQUES LE PAIRE
77400 LAGNY-SUR-MARNE**

Le Maire de la Ville de LAGNY-SUR-MARNE,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-1 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU les articles R421-1 et 5 du Code de la justice administrative ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L143-3, R143-4 et R143-45 ;

VU le décret n°95-260 du 08/03/1995 modifié relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/034/DSCS/SIDPC, en date du 12 avril 2007 portant sur l'organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,

Considérant que les différents courriers recommandés transmis par la Ville à l'exploitant de l'établissement (convocation visite périodique, mise en demeure de régularisation de travaux effectués sans autorisation) sont restés sans réponse ;

Considérant que la Commission d'Arrondissement de Torcy pour la sécurité s'est réunie le 20 mai 2022, à la suite de la saisine de Monsieur le Maire, pour une visite inopinée plénière de l'établissement ;

Considérant l'avis défavorable à la poursuite du fonctionnement de l'établissement formulé le 20 mai 2022 par la Commission d'Arrondissement de Torcy pour le Sécurité motivé notamment par :

- l'absence de vérification du bon fonctionnement des moyens de secours et des installations électriques (présence d'un certain nombre de prises multiples),

- la non-conformité des dégagements, de l'isolements des locaux à risques particuliers d'incendie (réserves) ;
- de la présence de stockage important dans les combles non isolés ;
- de l'absence de formation des personnels en terme de sécurité incendie ;

Considérant que les conditions de sécurité pour recevoir du public ne sont pas remplies par l'établissement ;

Considérant que l'établissement n'a fait l'objet d'aucune vérification des installations techniques depuis janvier 2017 et que des transformations d'ordre structurel ont été réalisées sans autorisation ;

Considérant que l'exploitant de l'établissement n'a pas été en mesure de présenter les attestations de vérifications et donc d'attester du bon fonctionnement des moyens de secours ni de la fiabilité des installations électriques ;

Considérant qu'au vu du nombre important de prises de raccordements multiples, qu'un risque d'incendie d'origine électrique peut être redouté ;

Considérant qu'au regard de ces constatations que le niveau de sécurité de l'établissement est remis en question ;

Considérant que la mise en sécurité du public n'est pas assurée du fait de l'absence d'isolement des locaux à risques, de combles en mauvais état abritant un stockage important de matériaux combustibles, du manque de formation à la mise en œuvre des moyens de secours et d'alerte des personnels et de la non-conformité des dégagements (porte cochère servant d'issue de secours verrouillée au moyen de trois loquets répartis sur l'ensemble de sa hauteur);

Considérant que pour des motifs de sécurité publique, le Maire peut prononcer la fermeture immédiate pour une durée indéterminée d'un établissement recevant du public (ERP).

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement dénommé « 77 Avenue » (Ex Room Club) sis 7 Rue Jacques le Paire à Lagny-sur-Marne, classé en type N de la 4^{ème} catégorie sous la référence E24300192.000, est fermé temporairement au public à compter de la remise en mains propres du présent arrêté par un agent assermenté.

ARTICLE 2 : Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal n° 2022.10 Bis du 20 mai 2022 devront être réalisées après déclaration ou autorisation de travaux.

Dans l'hypothèse d'une cessation d'activité totale ou partielle de son établissement, l'exploitant tiendra la Ville informée par courrier.

ARTICLE 3 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après autorisation d'ouverture (par arrêté municipal) délivrée à la suite d'une nouvelle visite par la Commission de sécurité compétente qui aura constaté la remise en sécurité de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services, le chef de la police municipale ou le commissaire de police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est adressé en ampliation à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et à l'exploitant de l'établissement.

Fait à LAGNY-SUR-MARNE, le vingt-quatre mai deux mille vingt-deux.

Pour extrait conforme,

Jean Paul MICHEL



Maire de Lagny-sur-Marne

Certifié exécutoire à la suite de sa transmission
en Sous-Préfecture le : 24/052022
A son affichage le 24/05/2022
Lagny-sur-Marne le 24/05/2022